

* * *

La conclusion ci-dessus étant suffisante par elle-même pour établir la compétence de la Cour et la question de compétence étant la seule que la Cour ait à trancher à ce stade de l'affaire, il devient inutile de procéder à un examen du deuxième motif de compétence invoqué par le Cambodge et de l'exception soulevée par la Thaïlande à cet égard.

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

rejette la première exception préliminaire de la Thaïlande et dit qu'elle est compétente pour statuer sur le différend qui lui a été soumis le 6 octobre 1959 par la requête du Cambodge.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent soixante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ALFARO, Vice-Président, fait la déclaration suivante:

Le fait qu'en l'espèce la Thaïlande a fondé sa première exception préliminaire à la juridiction de la Cour sur les conclusions de l'arrêt rendu en l'affaire relative à *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* établit un rapport étroit entre cette affaire et l'affaire actuelle; et l'on peut être amené à se demander si l'assentiment au présent arrêt n'implique pas accord avec les conclusions de la Cour dans l'affaire ci-dessus mentionnée. C'est pourquoi je crois devoir déclarer qu'à mon grand regret je ne saurais m'associer à ces conclusions; mais, même si je pouvais le faire, j'estime, en raison des nombreux motifs exposés dans le présent arrêt, que les

conclusions de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* concernant la portée et l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ne sont pas applicables à l'affaire actuelle.

M. WELLINGTON KOO, juge, fait la déclaration suivante :

Certains des motifs de l'arrêt se rapportant à la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, *Exceptions préliminaires*, je désire indiquer que, tout en me ralliant à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en la présente affaire et d'une manière générale au raisonnement qui l'y a amenée, je n'entends pas signifier par là que j'approuve ou que j'accepte la décision rendue en l'affaire *Israël c. Bulgarie*; je maintiens au contraire les motifs et la conclusion énoncés dans l'opinion dissidente collective qui y était jointe.

Je considère même que, sur la base de cette opinion, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente faite par la Thaïlande en 1940 doit être considérée comme s'étant transformée en acceptation visant la Cour actuelle par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, ainsi que la Thaïlande reconnaît l'avoir voulu et ce au moment où, le 16 décembre 1946, elle est devenue Membre des Nations Unies et par conséquent partie au Statut; ce fait constitue un motif additionnel et plus simple de rejeter le principal argument avancé par la Thaïlande à l'appui de sa première exception.

Cela est clair, mais il n'en reste pas moins que, les circonstances des deux affaires étant essentiellement différentes, ni le fait qu'à s'en tenir à ladite opinion la déclaration de 1940 s'est ainsi transformée avant le 6 mai 1950, date où elle devait expirer, ni le fait que, si l'on se fonde sur la décision rendue par la Cour en 1959, cette déclaration est devenue caduque le 19 avril 1956, à la dissolution de la Cour permanente, n'ont un effet juridique déterminant quant à la seule question décisive en litige dans la présente affaire, à savoir la validité de la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950.

Sir Gerald FITZMAURICE et M. TANAKA, juges, font la déclaration commune suivante :

Bien que nous soyons tout à fait d'accord avec le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce et avec les motifs sur lesquels elle s'est fondée, nous avons une raison additionnelle et, pour nous, plus directe de rejeter la première exception préliminaire de la Thaïlande.

Cette exception préliminaire est fondée sur la conclusion à laquelle est parvenue la Cour quant à l'effet du paragraphe 5 de